

DECISION N°2024-L0253/ARCOP/ORD

sur recours de ADVANCE HYDRO-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MATD/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois cent (300) latrines familiales semi-finies y compris la fourniture de portes et de tôles dans la province du Ziro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2024 de ADVANCE HYDRO-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Paul ALO'O, représentant ADVANCE HYDRO-SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GNEME et Inoussa DIWINA, représentant la DREA-COS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant SOTRABAC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MATD/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois cent (300) latrines familiales semi-finies y compris la fourniture de portes et de tôles dans la province du Ziro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3903 du mardi du 18 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 juin 2024 ; que ADVANCE HYDRO-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Région du Centre-Ouest a lancé la demande de prix n°2024-04/MATD/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois cent (300) latrines familiales semi-finies y compris la fourniture de portes et de tôles dans la province du Ziro ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ADVANCE HYDRO-SERVICES non-conforme pour motifs qu'il y a une différence du lieu de naissance du conducteur des travaux mentionné sur le CV et le diplôme ; qu'il a fourni deux (02) vibreurs au lieu de cinq (05) demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que la différence du lieu de naissance du conducteur des travaux mentionné sur le CV et le diplôme est une erreur matérielle mineure ; que cette erreur ne peut pas être la cause d'une non-conformité ; que le fait d'avoir fourni deux (02) vibreurs n'empêche en aucun cas la réalisation des travaux dans les règles de l'art et dans le délai contractuel au regard du volume des travaux ; que l'exigence de cinq (05) vibreurs est donc excessive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires cinq (05) vibreurs ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant devait juste respecter le dossier ; que le travail est volumineux et que deux (02) vibreurs ne peuvent pas faire le travail ; que le lieu de naissance du conducteur des travaux mentionné sur le CV est différent de celui mentionné sur le diplôme ; que cela n'est pas une erreur matérielle mineure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la différence du lieu de naissance du conducteur de travaux entre le CV et le diplôme en espèce est une erreur matérielle ; que cette erreur ne saurait entraîner le rejet de l'offre ; que par contre, sur le nombre de vibreurs requis, le requérant n'a pas respecté l'exigence du dossier ; qu'il a fourni deux (02) vibreurs au lieu de cinq (05) exigés ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été écartée sur ce point ; qu'en définitive, l'offre demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ADVANCE HYDRO-SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ADVANCE HYDRO-SERVICES est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MATD/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois cent (300) latrines familiales semi-finies y compris la fourniture de portes et de tôles dans la province du Ziro ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE